

Statuts de la Fédération d'Apiculture du Valais Romand (FAVR)

Dans les présents statuts de la FAVR, toute désignation de personne, de fonction ou de profession vise indifféremment la femme ou l'homme.

1. Généralités

Article 1

Nom et siège Sous le nom de Fédération d'Apiculture du Valais Romand (ci-après FAVR) existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
Son for juridique se situe à Sion.
Elle a été fondée le 13 février 1887 à Chamoson et ne poursuit aucun but lucratif. Elle est le groupement des sociétés d'apiculture régionales du Valais romand.
Sur la base des présents statuts, les sociétés d'apiculture du Valais romand se constituent en fédération.
Les sociétés fédérées possèdent leurs propres statuts et jouissent de leur autonomie.

Article 2

But La FAVR a pour objectifs dans l'esprit et l'éthique de l'apiculture :

- de développer et promouvoir l'apiculture en général,
- de sauvegarder les intérêts des sociétés affiliées ainsi que de leurs membres,
- de maintenir une communication et une liaison entre les sociétés d'apiculture,
- de représenter les sociétés d'apiculture auprès des autorités publiques,
- d'organiser des cours de formation, un contrôle qualité, des manifestations et expositions apicoles,
- de promouvoir l'utilisation généralisée d'abeilles douces et sélectionnées, d'entente avec le Groupement Valaisan des Moniteurs Eleveurs SAR (ME SAR),
- de promouvoir l'élevage des reines et d'exploiter les stations de fécondation de la FAVR,
- de collaborer avec les différents groupements apicoles et l'inspecteurat.

Article 3

Affiliation La FAVR est affiliée à la Société Romande d'Apiculture (SAR).

2. Membres

Article 4

Types La FAVR se compose :

- de membres actifs,
- de membres amis,
- de membres d'honneur.

Article 5

Membres actifs

Toutes les sociétés/sections apicoles du Valais romand peuvent être admises comme membre actif.

Article 6

Membres amis

Les associations, groupements et amicales apicoles du Valais romand peuvent être admis comme membre amis.

Article 7

Membres d'honneur

Les personnes physiques qui se sont particulièrement illustrées dans la fédération ou dans le mouvement apicole peuvent être nommées membres d'honneur. Sur proposition du comité, leur nomination incombe à l'assemblée des délégués.

3. Admission, démission, exclusion

Article 8

Admission d'une nouvelle société

Toute demande d'admission d'un nouveau membre doit faire l'objet d'une requête écrite auprès du comité de la FAVR au moins trois mois avant la prochaine assemblée des délégués, laquelle ratifie l'admission du membre.

Les membres ont le devoir de se conformer aux statuts.

Article 9

Démission

Une démission doit être adressée par écrit au comité de la FAVR six mois avant la fin d'un exercice annuel.

La dissolution des personnes morales annule leur appartenance à la fédération.

Le membre actif démissionnaire perd tout droit de l'avoir social.

Article 10

Exclusion

Un membre actif qui manque gravement à ses devoirs envers la FAVR, qui ne respecte pas délibérément et de manière répétée les règlements, directives et statuts de la FAVR, qui n'arrive pas à constituer statutairement ses organes ou qui, par son attitude, compromet l'activité de la FAVR peut, après sommation explicite, par courrier recommandé, être exclu de la FAVR.

L'exclusion est prononcée par le comité de la FAVR. Un recours contre une décision d'exclusion peut être formulé, dans les 30 jours, par courrier recommandé, auprès de l'assemblée des délégués de la FAVR. Le recours accorde l'effet suspensif.

Le membre exclu est tenu de remplir tous ses devoirs et obligations envers la FAVR jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Il perd tous ses droits quant à l'avoir de la FAVR.

4. Droits et devoirs des membres

Article 11

Membres actifs

Les membres actifs s'engagent à :

- déployer, dans leur rayon d'action géographique, les activités dévolues aux sociétés apicoles,
- participer aux assemblées des délégués,
- participer aux assemblées des présidents,
- respecter les décisions de l'assemblée des délégués,
- respecter les directives et les règlements de la FAVR,
- tenir à jour l'administration de leur société.

Article 12

Membres amis

Les membres amis s'engagent à :

- déployer, dans leur rayon d'action géographique, les activités dévolues aux sociétés apicoles,
- participer à l'assemblée des délégués,
- participer aux activités de la fédération.

5. Organes

Article 13

Types

Les organes de la FAVR sont :

- l'assemblée des délégués,
- le comité,
- l'organe de révision,
- les commissions et groupements,
- l'assemblée des présidents des sociétés membres actives.

5.a Assemblée des délégués

Article 14

Généralités

a) L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FAVR.

b) Elle est composée :

- des membres du comité,
- des membres actifs : représentés par un minimum de 2 délégués des sociétés fédérées, puis 1 délégué par tranche de 40 membres (ex. 40 = 2, 41 = 3, 80 = 3, 81 = 4, etc.) selon l'effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente, pour l'établissement des comptes - un délégué n'a droit qu'à une seule voix de vote,
- des membres d'honneur,
- des membres valaisans représentant la FAVR à la SAR,
- des représentants des différents groupes de travail,
- de l'inspecteur cantonal des ruchers,
- des invités.

c) Les délégués des sociétés fédérées ont le droit de vote. L'ensemble des membres d'honneur a droit à 2 voix à se partager. Le comité, les responsables des groupes de travail, les membres valaisans représentants à la SAR, l'inspecteur des ruchers et les

- invités ont une voix consultative. Le président ne tranche qu'en cas d'égalité des voix.
- d) Elle a lieu chaque année, au cours du premier trimestre de l'année civile. Sa date doit être communiquée aux membres au moins 8 semaines avant sa tenue.
 - e) L'assemblée des délégués ne peut voter que sur les objets portés à l'ordre du jour.
 - f) Les propositions des membres doivent parvenir au comité, par écrit, au moins 14 jours avant l'assemblée des délégués. Elles doivent être ajoutées à l'ordre du jour en ouverture d'assemblée.
 - g) La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 21 jours avant la date fixée.
 - h) La liste des délégués doit parvenir à la FAVR 14 jours avant l'assemblée des délégués.
 - i) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité, ou à la demande d'au moins 50% des membres actifs. Elle doit être organisée dans les 60 jours.
 - j) L'assemblée des délégués est dirigée par le président ; en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou un autre membre du comité désigné par celui-ci.
 - k) L'assemblée des délégués fixe la cotisation annuelle des membres actifs.
 - l) Un procès-verbal des délibérations doit être établi. Un enregistrement peut être proposé en début d'assemblée.

Article 15

Attributions

En principe, l'assemblée des délégués traite des affaires :

ordinaires :

- a) contrôle des présences,
- b) élection des scrutateurs,
- c) présentation de l'ordre du jour et approbation,
- d) acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués,
- e) lecture des rapports d'activités :
 - 1) du président,
 - 2) des commissions ou groupes de travail,
 - 3) de l'inspecteur cantonal des ruchers,
- f) présentation des comptes :
 - 1) rapport de l'organe de révision,
 - 2) acceptation des comptes et décharge au comité,
- g) admissions, démissions et exclusions de membres,
- h) fixation du montant des cotisations,
- i) acceptation du budget,
- j) élections :
 - 1) du président,
 - 2) des autres membres du comité,
 - 3) des responsables des groupements et des commissions,
 - 4) de l'organe de révision,
 - 5) du représentant de la FAVR à la SAR,
- k) divers.

extraordinaires :

- a) décision relative aux requêtes du comité et des membres,
- b) nomination de membres d'honneur,
- c) modification des statuts,
- d) décisions de recours à l'égard d'ordres du comité concernant l'exclusion d'un membre,
- e) dissolution.

Article 16

Élections et votations

La majorité relative des voix des ayants droit de vote est valable lors de votations. Le président départage en cas d'égalité des voix.

Lors d'élections, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la majorité relative est admise au second tour.

Les votations et élections s'effectuent en principe à main levée et peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'au moins un cinquième des délégués présents ayant le droit de vote.

Dans l'établissement de la majorité, on ne tient pas compte des abstentions et des bulletins nuls.

5.b Le comité et le bureau du comité

Article 17

Généralité

Le comité est l'organe exécutif et opérationnel de la FAVR. Il se constitue lui-même, sous réserve de son président, lequel est élu par l'assemblée des délégués.

Le comité se compose au minimum de 5 membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un caissier,
- un membre ou représentant de la FAVR à la SAR,
- les responsables des groupements et commissions.

L'élection des membres du comité a lieu tous les 3 ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Les membres du comité sont chargés d'avaliser les propositions des groupements, commissions et de la conférence des présidents de la FAVR. Ils ne peuvent pas cumuler les fonctions mais sont autorisés à accepter des mandats.

Article 18

Le bureau du comité est l'organe administratif et stratégique de la FAVR. Il est chargé de liquider les affaires courantes de la FAVR.

Le bureau du comité se compose au minimum de 5 membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un caissier,
- un membre.

Article 19

Attributions du comité

- a) Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires et dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée des délégués, notamment celle d'établir des directives et règlements.
- b) Il représente la fédération vis-à-vis de tiers. La signature du président, ou celle du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de la fédération.

- c) Il est autorisé à engager annuellement des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d'un montant de 10% de la fortune de la fédération ressortant du dernier bilan accepté par l'assemblée générale.
- d) Les factures adressées à la fédération doivent être validées par le président avant d'être remises au caissier pour paiement.
- e) Il établit un budget annuel.
- f) Il nomme les membres des différents groupes de travail, des commissions et des groupements, mis à part leur responsable nommé par l'assemblée des délégués. Les tâches et fonctions des groupes de travail, des commissions et des groupements sont définies dans les règlements de la FAVR et dans les cahiers des charges établis par le comité de la fédération sur proposition de ceux-ci. La procédure de nomination des membres des commissions et des groupements, ainsi que celle des adjoints sont définies dans les cahiers des charges.
- g) Il valide les cahiers des charges, directives et règlements des groupements et commissions.
- h) Il donne son préavis quant à la nomination des membres d'honneur.
- i) Un procès-verbal des délibérations de chaque séance de comité doit être établi.

Article 20

Attributions du bureau du comité

- a) Les membres du bureau du comité sont chargés de traiter les affaires administratives et courantes de la fédération.
- b) Les membres du bureau du comité font des propositions stratégiques au comité de la FAVR.
- c) Les membres du bureau du comité font des propositions de budget ou d'investissement au comité de la FAVR.

Article 21

Fonctionnement du comité

Le comité siège, sur convocation du président, aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. En cas de besoin, 3 membres du comité peuvent demander, par écrit, la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans les 3 semaines, le timbre postal ou la date du courriel faisant foi.

Les séances du comité sont dirigées par le président ou le vice-président. Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président, est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne tranche qu'en cas d'égalité des voix.

Fonctionnement du bureau du comité

Le bureau du comité siège, sur convocation du président, aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Le bureau du comité n'a pas de pouvoir décisionnel. Le comité entérine les propositions de celui-ci au besoin lors de sa prochaine séance.

5.c Le groupement des moniteurs éleveurs (ME - SAR)

Article 22

Généralités

Le groupement des moniteurs éleveurs :

- élabore et maintient à jour son cahier des charges et son règlement,
- assure la gestion de l'élevage selon les directives SAR,
- gère les stations de fécondation de la FAVR,

- propose des formations à la commission formation,
- propose son budget annuel au comité,
- collabore avec les autres groupes de travail au besoin.

Le groupement des moniteurs éleveurs se compose :

- d'un responsable,
- d'un responsable adjoint,
- des moniteurs éleveurs et des moniteurs éleveurs adjoints,
- des moniteurs éleveurs en formation.

5.d Le groupement des conseillers apicoles (CA - SAR)

Article 23

Généralités

Le groupement des conseillers apicoles :

- élabore et maintient à jour son cahier des charges et son règlement,
- assure la gestion de la vulgarisation selon les directives SAR,
- propose des formations à la commission formation,
- propose son budget annuel au comité,
- collabore avec les autres groupes de travail au besoin.

Le groupement des conseillers apicoles se compose :

- d'un responsable,
- d'un responsable adjoint,
- des conseillers apicoles et conseillers apicoles en formation.

5.e La commission « qualité » (CQ)

Article 24

Généralités

La commission « qualité » :

- élabore et maintient à jour son cahier des charges et son règlement,
- assure la gestion du contrôle du miel selon les règlements et directives d'Apisuisse et de l'OIC (Organisme Intercantonal de Certification),
- assure la gestion des contrôleurs d'exploitation,
- contrôle la qualité des différents processus et des différentes procédures en apiculture,
- propose des enseignants à la commission formation,
- propose son budget annuel au comité,
- collabore avec les autres groupes de travail au besoin.

La commission « qualité » se compose :

- d'un responsable,
- d'un responsable adjoint,
- des contrôleurs d'exploitations,
- de membres invités au besoin.

5.f La commission « nuisibles » (CN)

Article 25

Généralités

La commission « nuisibles » :

- élabore et maintient à jour son cahier des charges et son règlement,

- assure la gestion des infestations (frelon asiatique, petit coléoptère, etc.),
- propose des procédures d'éradication ou de protection aux membres de la FAVR,
- collabore au besoin avec l'inspecteur cantonal des ruchers,
- propose des formations à la commission formation,
- collabore avec les autres groupes de travail au besoin,
- collabore au besoin avec des partenaires externes,
- propose son budget annuel au comité.

La commission « nuisibles » se compose :

- d'un responsable,
- d'un responsable adjoint,
- de personnes dévolues à la problématique (biologiste, expert, etc.).

5.g La commission « formation » (CF)

Article 26

Généralités

La commission « formation » :

- élabore et maintient à jour son cahier des charges et son règlement,
- assure la planification de la formation au sein de la FAVR,
- propose des formations au sein de la FAVR,
- propose son budget annuel au comité,
- collabore avec les autres groupes de travail au besoin.

La commission « formation » se compose :

- d'un responsable (pouvant avoir une des fonctions ci-dessous),
- d'un responsable adjoint (pouvant avoir une des fonctions ci-dessous),
- de conseillers apicoles,
- de moniteurs éleveurs,
- de contrôleurs du miel,
- de représentants du rucher école,
- de membres dévolus à la formation (biologiste, expert, etc.).

5.h La conférence des présidents

Article 27

Généralités

La conférence des présidents :

- propose des idées stratégiques au comité de la FAVR,
- discute des problématiques liées à la politique apicole,
- discute des problématiques liées à la gestion des sections.

La conférence des présidents se compose :

- du comité de la FAVR,
- des présidents de section + un membre accompagnant.

Lors de la conférence des présidents, des invités et des experts externes peuvent être conviés en fonction des sujets à traiter comme l'inspectorat.

La conférence des présidents n'a pas de pouvoir décisionnel. En fonction des propositions émises, elles doivent être entérinées par le comité de la FAVR ou l'assemblée des délégués.

5.i L'organe de révision

Article 28

- Généralités** La vérification des comptes s'effectuera par un organe compétent externe (fiduciaire, réviseur, comptable avec brevet fédéral, etc.). Sur proposition du comité, l'assemblée générale élit l'organe de révision externe. Un rapport de vérification des comptes devra être signé par l'organe compétent et présenté lors de l'assemblée générale.

6. Finances

Article 29

- Ressources** Les ressources de la FAVR sont les suivantes :
- les cotisations annuelles,
 - les subventions et subsides,
 - les ventes,
 - les dons et legs éventuels.

Le budget et les comptes de la FAVR doivent être équilibrés. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 30

- Engagements** Les engagements de la FAVR sont garantis exclusivement par sa fortune sociale.

7. Dispositions finales

Article 31

- Modification des statuts** Toute modification des statuts ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation par l'assemblée des délégués avec une majorité de deux tiers des délégués ayant le droit de vote. Si une demande de révision est formulée lors d'une assemblée des délégués, elle peut être discutée mais aucune décision ne peut intervenir avant une prochaine assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire.

Article 32

- Dissolution** La dissolution de la FAVR peut être demandée par le comité ou par au moins la moitié des membres de la FAVR ayant le droit de vote. La décision de dissolution de la FAVR devra être prise lors d'une assemblée des délégués extraordinaire convoquée dans les 30 jours suivant la demande et comportant obligatoirement ce point à l'ordre du jour. La décision de dissolution exige l'approbation des 4/5 des délégués votants présents ayant le droit de vote. En cas de dissolution, un inventaire de la totalité des biens et de la fortune de la FAVR est réalisé. L'ensemble des biens et de la fortune de la FAVR sera distribué aux sections au prorata du nombre de

membres de celles-ci. L'assemblée des délégués extraordinaire de dissolution gère le processus de finalisation.

8. Dispositions transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ils ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire des délégués du 29 novembre 2024.

Au nom de la Fédération d'Apiculture du Valais Romand

Sion, le 29 novembre 2024

Le président



Stéphane Witschard

Le secrétaire



Yves Keller